

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 mai 2026
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-neuvième session
New York, 29 juin-10 juillet 2026

**Travaux exploratoires sur les organisations autonomes
décentralisées****Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Le point sur les travaux exploratoires	2
A. Lois existantes relatives aux DAO	3
B. Éventuelle loi type sur les DAO	4
III. Prochaines étapes	5



I. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission, après avoir noté que la CNUDCI jouait un rôle central de coordination au sein du système des Nations Unies dans l'examen des questions juridiques liées à l'économie numérique et au commerce électronique, a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires dans ce domaine en vue de formuler une proposition de travaux futurs possibles (A/74/17, par. 211).
2. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a autorisé la publication de la Taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique (« la Taxonomie »)¹ élaborée par le secrétariat (A/77/17, par. 165). En se fondant sur la cinquième partie de la Taxonomie consacrée aux systèmes de registres distribués, elle a prié le secrétariat d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation de systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, le cas échéant (A/77/17, par. 22 f) et 169).
3. À sa cinquante-huitième session, en 2025, la Commission était saisie d'un projet de document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce (A/CN.9/1222), ainsi que d'une note consacrée aux questions juridiques liées au recours à des organisations autonomes décentralisées dans le commerce (A/CN.9/1225). Cette dernière décrivait les caractéristiques essentielles des organisations autonomes décentralisées (DAO), le cadre juridique existant relatif à ces organisations et les régimes juridiques qui pourraient leur être appliqués. La Commission a autorisé la publication du projet de document d'orientation, sous réserve de l'incorporation des éléments descriptifs des DAO figurant dans le document A/CN.9/1225 (A/80/17, par. 161)².
4. À cette session, la Commission s'est également déclarée largement favorable à la conduite de travaux exploratoires sur les DAO. Il a été indiqué que ces organisations se situaient à la croisée de l'intelligence artificielle, de la technologie des registres distribués et du droit des sociétés, et qu'il fallait, dès le début de leur utilisation, engager le dialogue au niveau international afin de promouvoir l'interopérabilité mondiale et d'éviter la fragmentation juridique. À l'issue de ses délibérations, la Commission a demandé au secrétariat de mener des travaux exploratoires supplémentaires et de lui faire rapport à ce sujet (A/80/17, par. 260 et 261).
5. La présente note résume les travaux exploratoires menés par le secrétariat, à l'intention de la Commission³. Elle fait le point sur les travaux exploratoires (chap. II) et présente quelques réflexions sur la voie à suivre (chap. III).

II. Le point sur les travaux exploratoires

6. Les travaux exploratoires menés à ce jour au sujet des DAO ont porté sur deux aspects principalement : a) l'examen du droit existant ; et b) l'élaboration d'un éventuel texte type. On trouvera ci-dessous un bref résumé de ces deux aspects. Le

¹ Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/uncitral/fr/digitaleconomytaxonomy_fr.pdf.

² Le Guide sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce (ci-après dénommé « le Guide ») a par conséquent été publié sous forme électronique. Voir <https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/EN/Texts/UNCITRAL/2516855e-ebook-accessible.pdf> (version française à paraître). À la date de diffusion de la présente note, ce guide était disponible en anglais et en arabe. Il sera mis à disposition en temps voulu dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

³ En raison de ses capacités limitées, le secrétariat a confié cette tâche à une experte-conseil, Mariana de la Roche Wills.

rapport complet a été publié sous la cote [A/CN.9/1267](#), en anglais uniquement, à titre d'information.

A. Lois existantes relatives aux DAO

7. Dans un premier temps, on a effectué une compilation et une analyse des lois existantes relatives aux DAO. On a examiné certains cadres juridiques nationaux relatifs aux DAO, ainsi que la loi type de la Coalition d'applications légales automatisées (« COALA ») sur les DAO (2021)⁴. Sur le fondement de cette analyse, on a étudié les techniques juridiques permettant d'intégrer les DAO et autres structures similaires dans le droit privé, y compris leurs incidences pour l'élaboration d'une éventuelle loi type sur les DAO⁵.

8. L'analyse comparative montre qu'à ce jour, aucun pays ne considère les DAO comme une catégorie de personne morale entièrement autonome ou *sui generis* sur le plan ontologique. Au contraire, les DAO s'inscrivent systématiquement dans des structures de droit privé préexistantes, le plus souvent des sociétés à responsabilité limitée, des fondations ou des associations, ou sont régies indirectement par des cadres réglementaires axés sur la technologie ou les fonctions. Les innovations législatives et réglementaires se sont donc attachées à adapter des concepts juridiques existants, plutôt qu'à redéfinir la personnalité juridique elle-même. Les cadres qui ont été passés en revue présentent un éventail de techniques adoptées à l'échelle nationale, notamment des modèles fonctionnels et non institutionnels, des structures de société, des régimes fondés sur les associations, ainsi que des formes juridiques sur mesure pouvant intégrer des considérations d'intérêt public ou une surveillance.

9. Dans ce contexte, l'analyse comparative met en évidence trois grandes techniques de prise en charge des DAO dans les systèmes juridiques. Si le recours à des formes juridiques existantes, en l'absence de législation spécifique aux DAO, et la mise en place de cadres juridiques et réglementaires axés sur la technologie ou les fonctions fournissent des indications contextuelles importantes, l'analyse montre que seules des dispositions légales spécifiques aux DAO, superposées aux formes juridiques existantes, permettent d'intégrer les caractéristiques propres à ces organisations dans un cadre de droit privé unique et cohérent. Par contre, leur rattachement au droit général des organisations laisse certaines questions spécifiques aux DAO en suspens, tandis que les cadres axés sur la technologie ou les fonctions s'appuient sur l'interaction de multiples régimes réglementaires plutôt que sur un ensemble unifié de principes de droit privé.

10. Sur cette base, on a analysé les dispositions légales spécifiques aux DAO, en examinant de plus près les cadres adoptés aux Îles Marshall, dans l'État du Wyoming (États-Unis d'Amérique) et dans l'Émirat de Ras al-Kheïma (Émirats arabes unis). Ces régimes montrent comment les législateurs ont abordé les questions d'attribution, de responsabilité, de gouvernance, de transparence et la pertinence juridique des activités sur la chaîne de blocs en effectuant des choix législatifs précis. Cette analyse a été complétée par un examen de la loi type de la COALA, qui propose une définition non contraignante et technologiquement neutre de l'équivalence fonctionnelle fondée sur la transparence et la vérifiabilité plutôt que sur l'enregistrement formel.

11. À l'instar des autres lois types élaborées par la Commission, une loi type sur les DAO ne devrait pas viser à reproduire les régimes nationaux, mais à coordonner les effets juridiques internationaux en définissant des conditions minimales dans lesquelles les actes et les transactions imputables à une DAO, en tant qu'entité

⁴ Voir <https://coala.global/wp-content/uploads/2022/03/DAO-Model-Law.pdf> (en anglais seulement) ; voir aussi le document [A/CN.9/1225](#), par. 69 à 72 (au sujet de la COALA et de la loi type de la COALA).

⁵ On trouvera l'étude complète, intitulée « Legal Treatment of Decentralized Autonomous Organizations (DAOs): A Review of Existing National and Transnational Frameworks to Support UNCITRAL's Exploratory Work in this Area », à l'annexe I du document [A/CN.9/1267](#).

organisationnelle, peuvent être reconnus, attribués et invoqués dans les contextes du commerce international et du droit privé. En ce sens, une loi type sur les DAO ne servirait pas de mécanisme de reconnaissance de ces organisations, mais constituerait un cadre visant à stabiliser les attentes juridiques au niveau international et à préserver l'autonomie juridique nationale.

B. Éventuelle loi type sur les DAO

12. Sur la base de la compilation et de l'examen des lois existantes relatives aux DAO, et afin de faciliter l'examen de la Commission, on trouvera ci-dessous l'ébauche d'une éventuelle loi type sur les DAO (la « loi type »)⁶.

13. La loi type pourrait avoir pour objectif de faciliter la reconnaissance internationale, la sécurité juridique et la coordination des effets juridiques dans les échanges internationaux impliquant des DAO, tout en préservant l'autonomie de chaque État en ce qui concerne les formes d'organisation, les procédures de constitution et les techniques réglementaires au niveau national. Elle pourrait aussi être garante de la sécurité juridique et de la prévisibilité pour les DAO opérant dans le cadre du commerce international, sans pour autant imposer aux États d'obligations en matière d'enregistrement ou de constitution en société. Elle pourrait servir d'instrument permettant aux États de moderniser leur cadre juridique national afin de l'adapter aux formes d'organisation décentralisée.

14. La loi type pourrait reconnaître que les États peuvent assurer la reconnaissance des DAO par le biais de divers mécanismes, notamment des cadres fondés sur l'enregistrement, des structures fondées sur les associations, des approches d'équivalence fonctionnelle ou des modèles hybrides. Elle aurait pour objectif de coordonner les effets juridiques sans pour autant harmoniser les structures organisationnelles ni imposer d'exigences uniformes au niveau national. Elle s'appuierait sur le principe d'équivalence fonctionnelle, en s'attachant à identifier les éléments fonctionnels essentiels qui caractérisent une DAO. La loi type pourrait conférer des effets juridiques internationaux aux DAO qui réunissent ces éléments, tout en laissant aux États la liberté de déterminer comment ces conditions peuvent être remplies dans le cadre de leur ordre juridique interne.

15. La loi type pourrait comporter les chapitres suivants :

- Le chapitre I (Dispositions générales) pourrait définir les concepts fondamentaux, délimiter le champ d'application, régir les communications, traiter les objections relatives aux cas avérés de non-conformité et encourager la mise en place de mécanismes appropriés de règlement des différends ;
- Le chapitre II (Conditions de reconnaissance) pourrait définir les critères fonctionnels auxquels doit satisfaire une DAO pour produire des effets juridiques, notamment les exigences relatives aux documents constitutifs, à la vérifiabilité de la gouvernance et à l'accessibilité publique des informations ;
- Le chapitre III (Organisation interne) pourrait préciser que la gouvernance interne, les modalités d'adhésion et la représentation sont régies par les documents constitutifs de la DAO elle-même, sous réserve uniquement d'exigences fonctionnelles minimales ;
- Le chapitre IV (Transparence et attribution) pourrait traiter de la tenue des registres, de l'attribution des actes à la DAO et des mécanismes de notification et de signification des actes de procédure, en veillant à ce que les actes accomplis conformément aux dispositions de gouvernance soient juridiquement imputables à la DAO ;

⁶ Une première version d'un projet de loi type sur les DAO figure à l'annexe II du document [A/CN.9/1267](#).

- Le chapitre V (Séparation des actifs et responsabilité) pourrait préciser le principe de la séparation entre les actifs de la DAO et les biens personnels des membres et établir un régime de responsabilité limitée, sous réserve d'exceptions strictement définies en cas d'abus ou de fraude ;
- Le chapitre VI (Évènements du cycle de vie) pourrait traiter des modifications, de la restructuration, de la migration technique (y compris l'apparition de fourches) et de la fin de l'organisation, en mettant l'accent sur la continuité et la sécurité juridique ;
- Le chapitre VII (Reconnaissance internationale) pourrait prévoir des règles relatives à la reconnaissance dans les États incorporant la loi type, aux conflits de lois et indiquer des motifs de refus de reconnaissance strictement limités ; et
- Le chapitre VIII (Dispositions finales) pourrait préciser les relations entre la loi type et d'autres lois et proposer des principes d'interprétation et des dispositions transitoires.

16. Il conviendrait d'examiner plus avant l'objectif et les grandes lignes éventuelles de la loi type, car plusieurs choix juridiques et politiques essentiels s'imposent, concernant notamment le champ d'application, les conditions de la reconnaissance, la gouvernance, l'attribution et la responsabilité, ainsi que la reconnaissance internationale, y compris une exception d'ordre public. Si la forme de texte actuellement envisagée est celle d'une loi type, il conviendrait également de se demander s'il serait préférable d'envisager par exemple un guide législatif ou des principes directeurs. La Commission souhaitera peut-être tenir compte de ces éléments lorsqu'elle demandera que ces travaux soient poursuivis.

III. Prochaines étapes

17. Au vu de ce qui précède, la Commission souhaitera peut-être envisager de demander au secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre les travaux préparatoires relatifs aux DAO et de lui faire rapport à ce sujet. On pourrait faire appel, dans le cadre de ces travaux, à un groupe plus large d'experts intéressés, l'un des objectifs étant d'assurer la cohérence avec les textes de la CNUDCI, non seulement ceux relatifs au commerce électronique, mais aussi d'autres textes susceptibles d'être pertinents, tels que le Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée (2021)⁷. Par ailleurs, ces travaux pourraient se faire en coordination avec d'autres organisations internationales concernées, en particulier la Conférence de La Haye de droit international privé, en ce qui concerne les questions de droit international privé.

18. La Commission souhaitera peut-être également inviter les pays intéressés, qu'ils aient déjà une expérience en matière de réglementation des DAO ou qu'ils souhaitent s'engager dans cette voie, à déterminer de quelle manière un texte type sur les DAO pourrait être mis en œuvre sur leur territoire. On pourrait adopter une telle approche, dite de « bacs à sable », dans l'optique de partager les avancées obtenues et les expériences acquises avec la Commission. Cette approche pourrait faciliter le processus d'examen et d'élaboration du texte type, car elle permettrait de mieux comprendre et d'évaluer son application dans la pratique et de déterminer les améliorations ou autres ajustements susceptibles d'y être apportés.

⁷ Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/lgllle>.